
Programme de contrôle des véhicules
volés ou déclarés pertes totales du
CCATM

Version 3
18 novembre 2009

Historique de révision du document

Version	Date	Changements faits par	Description des changements
Ébauche 1.0	6 mai 2009	BC	Ébauche v1 complétée.
Ébauche 2.0	17 juin 2009	BC	Document mis à jour à la suite des commentaires reçus du Manitoba, du Québec et de l'Ontario.
Ébauche 2.1	24 juin 2009	BC	<ul style="list-style-type: none"> • Changements de l'ébauche v2.0 acceptés. • Document mis à jour à la suite des commentaires formulés dans la conférence téléphonique du 23 juin 2009.
Ébauche 2.1	24 juil. 2009	BC	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des termes « détruit » et « impropre à l'utilisation » de la section des statuts des véhicules et ajout de la nouvelle section « Modificateurs du statut du véhicule ». • Déplacement de la section « Modèle de véhicule endommagé par une inondation » du CCATM à l'annexe. • Changements mineurs effectués pour simplifier/clarifier diverses exigences. • Message électronique envoyé à Ian Tomlinson pour assurer la distribution au groupe du projet.
Ébauche 2.2	29 sept. 2009	BC	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation de tous les changements proposés. • Modification de la section 2.1.2 « Modificateurs du statut du véhicule ». • Création de la nouvelle section 2.1.3 « Modificateurs de la disposition du véhicule ». • Ajout de divers changements mineurs.
Ébauche 2.3	16 oct. 2009	BC	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des notes en bas de page par des notes à la fin du document. • Révision de la section 2.5 « Réseau d'échange interprovincial de dossiers » et de la section 2.6 « Véhicules importés ». • Suppression de la section 2.6.4 « Véhicules importés du Mexique » et de la section 2.6.5 « Véhicules exportés du Canada ». • Ajout de l'annexe C « Information sur le statut des véhicules dans le réseau d'EID ». • Ajout de divers changements mineurs.
Ébauche 3.0	13 nov. 2009	BC	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation de tous les changements proposés. • Section 2.1.1 « Statut du véhicule » : révision de la définition de « gravement accidenté ». • Section 2.1.4 « Règles d'utilisation » : modification du dernier point pour qu'il indique « Irrécupérable/irréparable ».
Ébauche 3.0	18 nov. 2009	BC	<ul style="list-style-type: none"> • Section 2.1.1 « Statut du véhicule » : révision de la définition de « gravement accidenté ». • Acceptation de tous les changements proposés.

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME MODÈLE	6
2.1 VÉHICULES VOLÉS OU DÉCLARÉS PERTES TOTALES	6
2.1.1 Statut du véhicule	6
2.1.2 Modificateurs du statut du véhicule	7
2.1.3 Modificateurs de la disposition du véhicule	8
2.1.4 Règles d'utilisation	8
2.1.5 Processus d'identification du statut du véhicule	9
2.2 DOSSIERS DE RECONSTRUCTION	11
2.3 INSPECTION DU NIV	12
2.4 INSPECTION D'INTÉGRITÉ STRUCTURALE	12
2.4.1 Exigence de l'inspection d'intégrité structurale	12
2.4.2 Description de l'inspection d'intégrité structurale	12
2.4.3 Résultats de l'inspection d'intégrité structurale	13
2.4.4 Remise sur la route d'un véhicule reconstruit	13
2.5 RÉSEAU D'ÉCHANGE INTERPROVINCIAL DE DOSSIERS	14
2.5.1 Échange interprovincial de dossiers (EID)	14
2.5.2 Registraire des véhicules importés (RVI)	14
2.6 VÉHICULES IMPORTÉS	15
2.6.1 Exigences d'immatriculation	15
2.6.2 Véhicules avec conduite à droite	15
3. ANNEXE A : RÈGLES APPLICABLES AU STATUT DES VÉHICULES	16
4. ANNEXE B : MODÈLE DE VÉHICULE ENDOMMAGÉ PAR UNE INONDATION	18
5. ANNEXE C: INFORMATION SUR LE STATUT DU VÉHICULE	
DANS LE RÉSEAU D'EID	20
5.1 Échange d'informations sur le statut des véhicules	
dans le réseau d'EID	20
5.2 Ancien statut dans le réseau d'EID	21
5.3 Statut amélioré dans le réseau d'EID	22

1. INTRODUCTION

Dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens, on observe une augmentation du nombre de vols d'automobiles et de reconstructions de véhicules irrécupérables et déclarés pertes totales. Ces activités frauduleuses font en sorte qu'il est de plus en plus difficile d'identifier les véhicules volés et non sécuritaires, et elles entraînent des coûts d'assurance, médicaux et sociaux excessifs.

Un examen du Programme de contrôle des véhicules volés ou déclarés pertes totales (PCVVDPT) a donc été entrepris par le groupe responsable de ce programme. Les améliorations proposées au programme seront soumises au Comité permanent des administrateurs de conducteurs et véhicules (C & V) en novembre 2009 aux fins d'approbation.

Renseignements généraux

Le PCVVDPT a été créé en juin 1994. Ce programme a pour but d'améliorer l'uniformité des contrôles utilisés pour identifier et gérer les véhicules volés et déclarés pertes totales au Canada, y compris les véhicules importés d'autres provinces ou territoires canadiens, des États-Unis et d'autres pays.

En 2008, le Groupe de supervision de la stratégie relative aux véhicules (GSSV) a reçu le mandat d'examiner le PCVVDPT et d'élaborer un modèle révisé et à jour. Le groupe de projet du PCVVDPT a alors été créé et, sous la direction et la supervision du GSSV, il a entrepris de réviser le programme.

Objectifs du programme

Les objectifs du programme sont les suivants :

- protéger les consommateurs contre les reconstruteurs sans scrupule de véhicules déclarés pertes totales;
- fournir de l'information appropriée aux consommateurs pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées;
- marquer de manière permanente les véhicules déclarés pertes totales;
- identifier les véhicules volés ou déclarés pertes totales qui sont importés d'autres provinces, territoires ou pays;
- empêcher l'attribution d'une nouvelle identité frauduleuse aux véhicules volés afin qu'ils ne soient pas remis sur la route en tant que véhicules reconstruits;
- empêcher la reconstruction de véhicules irrécupérables ou irréparables¹ et assurer la sécurité de tous les véhicules reconstruits;
- obliger les assureurs à indiquer que les véhicules déclarés pertes totales par suite d'une collision sont irrécupérables/irréparables ou gravement accidentés.

Vue d'ensemble du programme

1. Le programme comprend les contrôles suivants :
 - définition du statut du véhicule;
 - identification des véhicules volés ou déclarés pertes totales;
 - dossiers de reconstruction;
 - inspections des véhicules;
 - échange interprovincial de dossiers (EID);
 - véhicules importés.

2. La mise en œuvre de ce programme requiert que toutes les provinces et tous les territoires canadiens :
 - se conforment aux exigences légale et réglementaire en ce qui concerne le signalement obligatoire des véhicules déclarés pertes totales, aux conditions de remise en état, aux exigences d'importation, au dossier de reconstruction obligatoire et à l'inspection d'intégrité structurale;
 - négocient avec les intervenants concernés, les compagnies d'assurance, les services de police, les compagnies qui possèdent un grand parc de véhicules, et autres, afin de déterminer les procédures et l'information requises par les agents au traitement des permis pour assurer le suivi des véhicules volés ou déclarés pertes totales;
 - apportent des modifications au système d'immatriculation informatisé afin :
 - que le certificat et le dossier d'immatriculation indiquent si le véhicule était irrécupérable/irréparable, était gravement accidenté, a été reconstruit ou a été volé;
 - de permettre l'adoption des règles relatives à chacun des statuts de véhicule (annexe B);
 - d'empêcher ou d'autoriser la remise sur la route de ces véhicules;
 - établissent les procédures administratives relativement à l'immatriculation et aux inspections d'intégrité structurale pour les véhicules visés par le programme;
 - produisent les formulaires et documents d'information requis;
 - fournissent de la formation au personnel des bureaux d'immatriculation des véhicules sur les changements apportés aux procédures d'immatriculation et aux formulaires, ainsi que sur le nouveau système;
 - sélectionnent et forment le personnel autorisé pour qu'il exécute les inspections d'intégrité structurale;
 - conçoivent une campagne d'information à l'intention des intervenants concernés (les entreprises, les services de police, les compagnies de recyclage, y compris les compagnies de traitement des métaux, les compagnies d'assurance) et du grand public sur le nouveau programme.

3. Toutes les provinces et tous les territoires canadiens devront mettre en place un processus de surveillance périodique et structuré pour assurer l'efficacité et l'intégrité de leur programme. Les contrôles de surveillance doivent veiller à ce que :
 - chaque employé responsable de l'immatriculation des véhicules et des inspections d'intégrité structurale respecte scrupuleusement les règles et procédures établies;
 - les documents officiels soient exacts et ne soient ni falsifiés ni frauduleux;
 - les compagnies d'assurance et toute autre organisation respectent les règles et procédures relatives à l'identification des véhicules volés ou déclarés pertes totales.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME MODÈLE

2.1 VÉHICULES VOLÉS OU DÉCLARÉS PERTES TOTALES

2.1.1 Statut du véhicule

Les statuts des véhicules et leurs définitions sont semblables à ceux et celles proposés par l'American Association of Motor Vehicle Administrators (AAMVA).

1. Seuls les statuts de véhicule ci-dessous seront utilisés pour identifier les véhicules déclarés pertes totales ou volés :
 - Irrécupérable ou irréparable¹
 - Gravement accidenté
 - Reconstitué
 - Volé
 - Modifié

2. Ces statuts sont définis comme suit :

Irrécupérable ou irréparable

Tout véhicule qui ne peut circuler sur la route et qui a subi des dommages importants de telle sorte que la reconstruction est interdite.

Le statut d'un véhicule irrécupérable ou irréparable doit être enregistré de manière permanente sur le certificat et dans le dossier d'immatriculation du véhicule.

Gravement accidenté

Tout véhicule qui, par suite d'une collision, d'un incendie, d'un accident ou de toute autre situation, est tellement endommagé :

- que le coût des réparations du véhicule pour pouvoir être remis sur la route excède la juste valeur marchande qu'il avait immédiatement avant les dommages, ou
- que le véhicule est déclaré perte totale par l'assureur parce qu'il ne serait pas avantageux sur le plan économique de réparer le véhicule pour qu'il puisse être légalement remis sur la route, ou

- que le véhicule est déclaré perte totale par l'assureur parce que les dommages au véhicule excèdent le seuil contractuel.

Lorsque les dommages subis par un véhicule sont esthétiques (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas de nature structurale ou mécanique et qu'ils se limitent à la carrosserie ou aux panneaux intérieurs), le véhicule endommagé peut être exonéré de la définition d'un véhicule gravement accidenté.

Le statut « gravement accidenté » doit être indiqué sur le certificat et dans le dossier d'immatriculation jusqu'à ce que le statut soit modifié pour indiquer « reconstruit ».

Reconstruit

Tout véhicule gravement accidenté qui a été reconstruit à l'aide de techniques et de matériaux appropriés et qui a été soumis à l'inspection mécanique aux fins d'immatriculation ou d'enregistrement du titre de propriété.

Le statut « reconstruit » doit être indiqué de manière permanente sur le certificat et dans le dossier d'immatriculation du véhicule.

Volé

Tout véhicule qui a été rapporté volé aux services de police et qui n'a pas été retrouvé.²

Les véhicules volés doivent conserver ce statut aussi longtemps que les services de police qui ont signalé le vol n'ont pas confirmé que le véhicule a été retrouvé.

Comme le statut « volé » correspond à un statut de transition qui peut être remplacé par n'importe quel autre statut, certaines provinces et certains territoires ont mis en place une validation informatique qui indique qu'un véhicule a été volé, mais qui ne remplace pas le statut existant du véhicule.

Modifié

Tout véhicule qui est un amalgame³, une automobile à monter soi-même⁴, une réplique de véhicule⁵, une trousse d'automobile prête à monter⁶, ou qui a été grandement modifié après sa fabrication et qui a été soumis à l'inspection de sécurité des véhicules.

Le statut « modifié » doit être indiqué en permanence sur le certificat et dans le dossier d'immatriculation du véhicule.

2.1.2 Modificateurs du statut du véhicule

1. Le modificateur du statut du véhicule identifie la cause du statut du véhicule, laquelle peut être une des causes suivantes :

- Inondation
- Impropre à l'utilisation
- Non sécuritaire

2. Ces modificateurs s'appliquent comme suit :

Inondation

- Tout véhicule qui a été immergé dans un liquide jusqu'au bas du tableau de bord ou jusqu'à un niveau pouvant affecter l'un de principaux éléments du système électrique ou tout véhicule contaminé par un fluide toxique qui rend le véhicule non sécuritaire en raison du risque de toxicité.
- Voir l'[annexe B](#) pour consulter la section « Modèle de véhicule endommagé par une inondation » du CCATM.
- Ce modificateur peut être utilisé lorsque le statut du véhicule est « irrécupérable » ou « irréparable ».

Impropre à l'utilisation

- Le véhicule peut être enregistré, mais il ne peut pas être immatriculé aux fins d'utilisation sur les routes.
- Ce modificateur peut être utilisé lorsque le statut du véhicule est « normal », « reconstruit » ou « modifié ».
- Ce modificateur doit être indiqué sur le certificat d'immatriculation jusqu'à ce qu'il puisse être supprimé.
- Les véhicules qui ont un modificateur indiquant qu'ils sont impropres à l'utilisation ne peuvent pas être utilisés sur les routes publiques.

Non sécuritaire

Semblable au modificateur « impropre à l'utilisation ».

2.1.3 Modificateurs de la disposition du véhicule

La disposition du véhicule indique l'emplacement du véhicule et comprend la mention « détruit ».

- La mention « détruit » est attribuée à un véhicule qui a été désigné irrécupérable ou irréparable en raison d'une inondation ou d'un risque biologique et dont la décontamination ne serait pas avantageuse sur le plan économique, ou alors qui a été exposé à une substance toxique.
- La mention « détruit » doit être indiquée en permanence sur le certificat ou dans le dossier d'immatriculation du véhicule.

2.1.4 Règles d'utilisation

Irrécupérable/irréparable

- Tout véhicule désigné irrécupérable/irréparable ne doit pas être remis sur la route.
- Le véhicule doit être remorqué ou transporté d'une place à l'autre.
- Des éléments du véhicule désigné irrécupérable/irréparable peuvent être utilisés en tant sous forme de pièces servant à la réparation ou à la reconstruction d'autres véhicules, sauf si la pièce en question provient d'un véhicule irrécupérable/irréparable par suite d'une inondation et qu'il est déterminé que la pièce en question a été affectée par l'inondation.
- Seule la province ou seul le territoire du Canada qui a déclaré le véhicule irrécupérable/irréparable peut modifier ou supprimer ce statut.

- Lorsqu'un véhicule désigné reconstruit est endommagé à la suite d'un deuxième accident dans une autre province ou un autre territoire canadien, cette province ou ce territoire devrait modifier le statut du véhicule de sorte que le véhicule soit désigné irrécupérable/irréparable.

Gravement accidenté

- Un véhicule désigné gravement accidenté ne peut pas être utilisé sur les routes publiques jusqu'à ce que le statut soit modifié pour que le véhicule soit désigné reconstruit.
- Le véhicule doit être remorqué ou transporté en direction et en provenance du centre d'inspection en vue de l'inspection mécanique ou de l'inspection d'intégrité structurale.
- Lorsqu'un véhicule importé est désigné gravement accidenté dans une province ou un territoire, une autre province ou un autre territoire peut enregistrer à nouveau le véhicule en tant que véhicule reconstruit si ce dernier se conforme aux normes techniques de la province ou du territoire en question.

Reconstruit

Un véhicule désigné reconstruit peut être remis sur la route.

Volé

- Toute transaction autorisant l'utilisation d'un véhicule désigné volé est absolument interdite.
- Seule la province ou seul le territoire du Canada qui a désigné le véhicule volé peut modifier ou supprimer ce statut.

Modifié

Un véhicule désigné modifié peut être utilisé sur les routes publiques.

2.1.5 Processus d'identification du statut du véhicule

2.1.5.1 Véhicules volés

- Les services de police sont responsables d'aviser les bureaux d'immatriculation des véhicules lorsqu'un véhicule est déclaré volé.⁷
- Lorsque le bureau d'immatriculation apprend qu'un véhicule a été déclaré volé, il doit indiquer ce statut dans le dossier d'immatriculation du véhicule ou il doit indiquer ailleurs que le véhicule a été volé.
- Seule la province ou seul le territoire qui a désigné le véhicule volé peut supprimer ce statut lorsque le véhicule est retrouvé.
- Les services de police, par l'entremise du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), tiennent une base de données nationale sur tous les véhicules volés. Le bureau d'immatriculation doit absolument consulter cette base de données avant d'immatriculer un véhicule pour vérifier si le véhicule en question provient de la

province ou du territoire et s'il n'a pas été déclaré volé. Si le véhicule a été déclaré volé ou si une quelconque irrégularité est signalée, le cas doit être transmis à la province ou au territoire d'où il provient.

2.1.5.2 Véhicules déclarés pertes totales

Le statut des véhicules déclarés pertes totales doit être mis à jour conformément aux directives des sections suivantes. Ces véhicules comprennent les véhicules qui sont déclarés pertes totales par un assureur parce que les dommages au véhicule excèdent le seuil contractuel.

1. Compagnies d'assurance

- Véhicules acquis par les assureurs

Toutes les compagnies d'assurance doivent obligatoirement aviser leur bureau d'immatriculation lorsqu'elles déclarent un véhicule perte totale. Cet avis doit être donné au moment où l'on procède au transfert de propriété de l'assuré à l'assureur et il doit spécifier clairement que le véhicule est gravement accidenté ou irrécupérable/irréparable.

- Véhicules dont la propriété est conservée par l'assuré

Si la compagnie d'assurance déclare le véhicule perte totale tout en laissant la propriété à l'assuré, elle doit tout de même aviser le bureau d'immatriculation de l'état du véhicule. Pour ce faire, elle ne doit pas payer l'indemnité à l'assuré tant et aussi longtemps que ce dernier n'aura pas fait inscrire par le bureau d'immatriculation le nouveau statut (irrécupérable/irréparable ou gravement accidenté). Elle doit fournir au client un formulaire indiquant le nouveau statut qu'il devra présenter au bureau d'immatriculation afin que ce statut soit inscrit sur le certificat ou dans le dossier d'immatriculation du véhicule endommagé. Dès que l'assuré présentera le certificat d'immatriculation annoté à l'assureur, ce dernier pourra alors lui payer l'indemnité prévue.

- Véhicules volés qui sont retrouvés endommagés ou qui ont été reconstruits à l'aide de pièces volées

Si la compagnie d'assurance acquiert la propriété d'un véhicule à la suite d'une indemnisation pour vol et que, par la suite, ce véhicule est retrouvé démolé, endommagé ou reconstruit à l'aide de pièces volées à un point tel qu'il est considéré irrécupérable/irréparable ou gravement accidenté, la compagnie d'assurance doit en aviser le bureau d'immatriculation afin que le statut correspondant soit inscrit au dossier et sur le certificat d'immatriculation du véhicule endommagé. Cet avis doit être donné avant la revente du véhicule à une autre personne.

2. Autres organismes, entreprises ou particuliers

- Tous les organismes publics et privés qui détiennent des parcs de véhicules importants qu'ils auto-assurent et qui déclarent eux-mêmes les pertes totales de leur flotte ont également l'obligation d'aviser les bureaux d'immatriculation de ces déclarations en leur fournissant le nouveau statut du véhicule (irrécupérable/irréparable ou gravement accidenté).
- Les bureaux d'immatriculation ne peuvent pas refuser d'inscrire que le véhicule est gravement accidenté ou irrécupérable/irréparable lorsque le propriétaire du véhicule

fait volontairement cette déclaration. Cependant, ils doivent vérifier si la personne connaît bien l'impact de cette déclaration et si le véhicule est toujours sa propriété.

3. Importateurs de véhicules

- Tout véhicule importé doit conserver le statut qui correspond le mieux au statut donné par la province ou le territoire canadien d'origine ou par l'État d'origine, sauf lorsqu'il est déterminé qu'un autre statut plus contraignant devrait être attribué.
- La personne qui importe dans une province ou un territoire :
 - a. un véhicule déclaré perte totale dans une autre province ou un autre territoire, ou
 - b. un véhicule démolé ou endommagé à un point tel que le coût estimé ou réel des pièces et de la main-d'œuvre nécessaire pour le reconstruire ou le remettre en état de fonctionnement sur les routes excède la valeur marchande du véhicule, telle qu'établie dans une édition courante des valeurs marchandes (p. ex., le Red Book),

doit obligatoirement le faire inscrire dans les dossiers de la province ou du territoire avant que ce véhicule soit immatriculé ou vendu. La personne doit alors indiquer le statut qui correspond le mieux au statut qui avait été attribué à ce véhicule par la province ou le territoire canadien ou par l'État d'origine. Si aucun statut n'avait été attribué, la personne doit indiquer celui qui correspond le mieux à l'état d'endommagement du véhicule.

4. Registraire des véhicules automobiles

Le registraire des véhicules automobiles ou tout autre comité ou particulier désigné peut attribuer un statut à un véhicule lorsqu'une enquête révèle qu'un statut est justifié (p. ex., lorsque l'inspection révèle une corrosion ou un dommage important qui pourrait affecter l'intégrité structurale du véhicule).

2.1.5.3 *Autres demandes*

Toute demande présentée à l'interne ou par une tierce partie en vue de modifier le statut le plus récent d'un véhicule doit être examinée par le comité ou le particulier autorisé. Seules les corrections au statut du véhicule découlant d'une erreur précise et documentée seront approuvées.

2.2 DOSSIERS DE RECONSTRUCTION

1. Le propriétaire d'un véhicule reconstruit doit conserver le dossier de reconstruction du véhicule.⁸ Tous les documents doivent être les documents originaux ou des copies authentiques notariées. Le dossier de reconstruction doit être transféré aux propriétaires subséquents du véhicule.
2. Le dossier de reconstruction est requis pour l'inspection d'intégrité structurale d'un véhicule endommagé et il devrait contenir les éléments suivants :
 - les noms et adresse de la personne qui effectue la reconstruction, ceux du propriétaire du véhicule et de l'assureur avec le numéro de réclamation ou de l'entreprise ayant déclaré le véhicule perte totale;⁹

- l'année, la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule (NIV) ;
 - la liste des principales pièces utilisées, y compris tout numéro d'identification applicable, le nom du fournisseur, la date d'achat et le NIV du véhicule d'origine;¹⁰
 - l'estimation des réparations produites par l'assureur ou par l'entreprise ayant déclaré le véhicule perte totale;
 - la facture d'achat du châssis, de la carcasse ou de toute autre pièce de carrosserie du véhicule indiquant clairement de NIV de ce dernier;
 - la facture des principales pièces utilisées, y compris le nom du fournisseur, la date d'achat et le NIV du véhicule d'origine;
 - quatre photographies en couleurs illustrant l'avant, l'arrière et les deux côtés du véhicule prises avant la reconstruction;
 - une photographie en couleurs du véhicule prise sur un banc de redressage, si cet équipement devait être utilisé;¹¹
 - une attestation qui certifie que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant. Cette attestation doit indiquer le NIV du véhicule reconstruit ainsi que les noms et adresse de la personne qui a fourni l'attestation;
 - une attestation certifiant que les documents et les renseignements fournis sont véridiques.
3. Le rapport d'inspection doit être conservé dans le dossier de reconstruction.
 4. Sur demande, le dossier de reconstruction doit être fourni au registraire des véhicules automobiles ou de tout autre particulier ou comité désigné pour l'inspection.

2.3 INSPECTION DU NIV

Tout véhicule reconstruit devrait être soumis à une inspection afin de vérifier l'authenticité de son NIV.¹²

2.4 INSPECTION D'INTÉGRITÉ STRUCTURALE

2.4.1 Exigence de l'inspection d'intégrité structurale

1. Tout véhicule ayant le statut de véhicule gravement accidenté doit subir avec succès l'inspection d'intégrité structurale avant que le statut puisse être modifié pour indiquer que le véhicule a été reconstruit.
2. Une inspection du NIV doit être effectuée pour confirmer l'authenticité du NIV.
3. Le propriétaire du véhicule reconstruit devrait vérifier si les joints d'assemblage des parties réparées sont accessibles lors de l'inspection d'intégrité structurale et si aucun composé d'étanchéité, d'insonorisation ou de protection contre la corrosion antirouille n'a été appliqué à ces parties.

2.4.2 Description de l'inspection d'intégrité structurale

1. Seules les personnes autorisées par les autorités gouvernementales peuvent effectuer des inspections d'intégrité structurale des véhicules reconstruits. Ces personnes doivent répondre à des qualifications minimales établies par chaque province ou chaque territoire.

2. Afin d'empêcher que des personnes non autorisées utilisent de manière frauduleuse des formulaires d'inspection d'intégrité structurale, la circulation de ces formulaires doit être contrôlée par la numérotation de chaque formulaire et par la tenue d'un dossier de tous les formulaires remis à des personnes autorisées.
3. La personne qui effectue l'inspection d'intégrité structurale devrait :
 - vérifier si le véhicule n'a pas été déclaré irrécupérable/irréparable;
 - vérifier si le dossier de reconstruction est complet et si tous les documents et renseignements fournis sont authentiques;
 - utiliser les photographies et les informations fournies pour examiner le véhicule reconstruit et déterminer s'il est bien celui décrit au dossier de reconstruction;
 - vérifier la qualité de l'assemblage du châssis (c'est-à-dire si la solidité structurale, la qualité des soudures, l'accessibilité des joints d'assemblage répondent aux normes du fabricant, etc.) et veiller à ce que les points de contrôle du châssis soient mesurés à l'aide d'équipement informatisé seulement;
 - vérifier si les dimensions du véhicule (empattement, jambes de force, etc.) et si les dispositifs de retenue des occupants (coussins de sécurité gonflables, ceintures de sécurité, etc.) répondent aux normes du fabricant;
 - vérifier si tous les dispositifs et éléments obligatoires du véhicule fonctionnent de manière sécuritaire, c'est-à-dire les phares et feux de signalisation, les freins, la direction, la suspension, le système d'alimentation, le système d'échappement, les rétroviseurs, le pare-brise et le vitrage, les accessoires et le matériel intérieur, les roues, les pneus, la carrosserie, etc.¹³

2.4.3 Résultats de l'inspection d'intégrité structurale

1. La personne qui effectue l'inspection d'intégrité structurale doit consigner les résultats de cette inspection sur un formulaire prévu à cet effet et indiquer si le véhicule est conforme ou non aux normes établies dans le dossier de reconstruction et dans l'inspection mécanique.
2. Lorsqu'un véhicule est déclaré non-conforme à la suite de l'inspection d'intégrité structurale, son propriétaire doit corriger le problème constaté et se représenter chez la personne qui a effectué cette inspection pour qu'elle examine le véhicule ou les documents manquants. Si le propriétaire choisit de faire inspecter son véhicule ailleurs, il devra représenter le véhicule et le dossier complet de reconstruction, y compris les documents sur l'inspection qui a déclaré le véhicule non conforme, à l'inspecteur responsable de l'inspection d'intégrité structurale.

2.4.4 Remise sur la route d'un véhicule reconstruit

1. Le propriétaire d'un véhicule reconstruit qui a été déclaré conforme aux normes techniques doit présenter le formulaire d'inspection d'intégrité à un bureau d'immatriculation afin que le statut du véhicule gravement accidenté soit modifié pour indiquer qu'il s'agit maintenant d'un véhicule reconstruit.
2. Dès que le certificat et le dossier d'immatriculation indiquent que le véhicule est reconstruit, ce véhicule peut à nouveau circuler sur les routes publiques.

3. Ce statut est indiqué de façon permanente sur le certificat et dans le dossier d'immatriculation.

2.5 RÉSEAU D'ÉCHANGE INTERPROVINCIAL DE DOSSIERS

2.5.1 Échange interprovincial de dossiers (EID)

Le réseau EID est un atout majeur pour l'application des programmes de surveillance des véhicules volés ou déclarés pertes totales. Ce réseau permet à toutes les provinces et territoires du Canada d'avoir accès à l'information sur un véhicule importé d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou alors d'un État américain.

Les données sur le véhicule (et le conducteur) sont transmises au réseau EID par toutes les provinces et tous les territoires du Canada, par le CIPC, le BAC et le RVI.

Veuillez consulter l'[annexe C, Information sur le statut d'un véhicule dans le réseau d'EID](#), pour obtenir des renseignements détaillés à ce sujet.

2.5.2 Registraire des véhicules importés (RVI)

1. En ce qui concerne les véhicules qui sont couverts par le programme du RVI,¹⁴ le RVI obtient des informations sur le statut du véhicule des États-Unis comme suit :
 - sur le formulaire d'importation du véhicule - formulaire 1 produit par l'Agence des services frontaliers du Canada;
 - sur les titres de propriété américains du véhicule;
 - par deux systèmes de recherche de tierces parties (p. ex., Carfax et Autocheck/Experian).
2. Les informations sur le statut du véhicule américain sont converties pour indiquer le statut correspondant au Canada pour le véhicule et sont transmises au réseau d'EID.¹⁵ Lorsque de multiples statuts américains sont attribués à un véhicule, le RVI transmet le statut le « plus défavorable » au réseau d'EID.¹⁶
3. En ce qui concerne les véhicules qui ne sont pas visés par le programme du RVI, le statut de chaque véhicule doit être déterminé à l'aide de la documentation appropriée. Voir la section 2.6.1.

2.6 VÉHICULES IMPORTÉS

2.6.1 Exigences d'immatriculation

1. Avant d'immatriculer un véhicule importé d'une autre province ou d'un autre territoire canadien, des États-Unis ou d'un autre pays, chaque province ou territoire du Canada doit vérifier si le statut du véhicule attribué dans toutes les provinces ou tous les autres territoires n'interdit pas l'immatriculation du véhicule au Canada.
 - Effectuer une recherche dans l'EID/le RVI parmi tous les véhicules importés pour savoir si le véhicule a déjà été marqué au Canada ou aux États-Unis. Le statut du véhicule attribué par la province ou le territoire exportateur doit être conservé afin que la province ou le territoire importateur enregistre correctement le statut du véhicule.¹⁷
 - Obtenir les documents suivants, au besoin :
 - le certificat ou le titre de propriété;
 - la déclaration d'information pour le véhicule neuf;
 - l'immatriculation du véhicule;
 - les formulaires de l'Agence des services frontaliers du Canada;
 - le rapport d'inspection du véhicule;
 - la facture de la vente.
 - En ce qui concerne les véhicules importés de pays autres que le Canada et les États-Unis, les documents suivants peuvent aussi être requis :
 - une lettre du registraire des véhicules dans le pays d'origine;
 - une déclaration assermentée pour les véhicules lorsque certains problèmes peuvent se poser en ce qui concerne le statut du véhicule ou lorsqu'il n'existe aucun programme de marquage des véhicules;
 - une traduction certifiée des documents en langue étrangère.
2. Les politiques et procédures d'immatriculation des véhicules importés qui ne sont pas visés par le programme du RVI devraient être établies aux fins d'utilisation au point de service.

2.6.2 Véhicules avec conduite à droite

Les véhicules avec conduite à droite importés soulèvent certaines préoccupations en matière de sécurité routière, d'économie, d'assurance et d'environnement au Canada. Le Groupe de travail sur la conduite à droite, qui relève du Comité permanent des administrateurs de conducteurs et véhicules (C&V) du CCATM, a établi des recommandations qui permettent aux provinces et territoires de prendre certaines mesures pour faire face aux impacts et aux nouveaux enjeux posés par ces véhicules.

Outre les recommandations du Groupe de travail sur la conduite à droite, les propositions suivantes ont été effectuées :

- qu'un statut irrécupérable/irréparable soit attribué à tout véhicule avec la conduite à droite qui a été désigné perte totale;
- qu'un indicateur de conduite à droite soit ajouté au réseau d'EID pour faciliter l'identification et le suivi des véhicules avec la conduite à droite.

3. ANNEXE A : RÈGLES APPLICABLES AU STATUT DES VÉHICULES

IRRÉCUPÉRABLE/IRRÉPARABLE

Définition	Retour sur les routes	Statut d'immatriculation	Changement du statut du véhicule
<p>Tout véhicule qui ne peut circuler sur la route et qui a subi des dommages importants de telle sorte que la reconstruction n'est pas recommandée.</p> <p>Les véhicules endommagés par une inondation sont désignés irrécupérables ou irréparables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le véhicule ne peut jamais être remis sur la route. Le véhicule peut être utilisé pour les pièces. Exception : Aucune des composantes d'un véhicule endommagé par une inondation et qui est désigné irrécupérable/irréparable ne peut être utilisée pour la réparation ou la reconstruction d'autres véhicules, sauf s'il est déterminé que la pièce en question n'a pas été affectée par l'inondation. 	<p>Ce statut est attribué dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> lorsqu'une déclaration obligatoire de perte totale est effectuée par une compagnie d'assurance ou par un parc auto-assuré; lorsqu'une décision volontaire est prise par le propriétaire du véhicule; lorsqu'un véhicule importé a été désigné une voiture de rebut dans une autre province ou un autre territoire; à la suite d'une inspection d'intégrité structurale. 	<p>Seule la province ou seul le territoire du Canada qui a déclaré le véhicule irrécupérable/irréparable peut modifier ou supprimer ce statut.</p> <p>Seules les corrections au statut du véhicule découlant d'une erreur précise et documentée sont permises.</p>

GRAVEMENT ACCIDENTÉ

Définition	Retour sur les routes	Statut d'immatriculation	Changement du statut du véhicule
<p>Tout véhicule qui est endommagé par suite d'une collision, d'un incendie, d'un accident ou de toute autre situation, à un point tel qu'il ne serait pas avantageux sur le plan économique de réparer le véhicule pour qu'il puisse être légalement remis sur la route.</p> <p>Ces véhicules comprennent les véhicules déclarés pertes totales par les assureurs parce que leurs dommages excèdent le seuil contractuel.</p>	<p>Seuls les véhicules ayant subi avec succès une inspection d'intégrité structurale peuvent être remis sur la route.</p> <p>Le statut du véhicule doit être modifié pour indiquer « reconstruit » après que le véhicule a subi avec succès l'inspection d'intégrité structurale et l'inspection mécanique/de sécurité.</p>	<p>Ce statut est attribué dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> lorsqu'une déclaration obligatoire de perte totale est effectuée par une compagnie d'assurance ou par un parc auto-assuré; lorsqu'une décision volontaire est prise par le propriétaire du véhicule; lorsqu'un statut identique ou équivalent est attribué au véhicule importé dans une autre province ou un autre territoire. 	<p>Ce statut ne peut être remplacé que par les statuts suivants :</p> <p>RECONSTRUIT : si le véhicule a subi avec succès l'inspection d'intégrité structurale;</p> <p>VOLÉ : si le véhicule a été volé après l'accident (le statut « gravement accidenté » est rétabli si le véhicule est retrouvé);</p> <p>IRRÉCUPÉRABLE/IRRÉPARABLE : si ce statut est attribué au véhicule à l'inspection d'intégrité structurale ou à la suite d'une nouvelle décision de l'assureur ou du propriétaire.</p>

RECONSTRUIT

Définition	Retour sur les routes	Statut d'immatriculation	Changement du statut du véhicule
<p>Tout véhicule gravement accidenté qui a été reconstruit et qui a subi avec succès l'inspection aux fins d'immatriculation ou de délivrance de titres de propriété.</p>	<p>Le véhicule peut être remis sur la route.</p>	<p>Ce statut est attribué dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le véhicule gravement accidenté a subi avec succès l'inspection d'intégrité structurale et l'inspection mécanique/de sécurité; • lorsque le même statut est attribué dans une autre province ou un autre territoire à un véhicule importé ou lorsqu'il est déterminé qu'un statut plus contraignant devrait être attribué. 	<p>Ce statut ne peut être remplacé que par les statuts suivants :</p> <p>IRRÉCUPÉRABLE/IRRÉPARABLE : si ce véhicule est impliqué dans un autre accident et qu'il est déclaré perte totale.</p> <p>VOLÉ : si le véhicule a été volé (le statut « reconstruit » doit être rétabli si le véhicule est retrouvé et qu'il n'a aucun dommage majeur).</p>

VOLÉ

Définition	Retour sur les routes	Statut d'immatriculation	Changement du statut du véhicule
<p>Tout véhicule qui a été déclaré volé aux services de police et qui n'a pas été retrouvé.</p>	<p>Aucune transaction autorisant le retour sur les routes n'est permise avant que le véhicule ait été retrouvé et que son statut ait été modifié.</p>	<p>Le statut du véhicule est immédiatement modifié après réception d'un avis des services de police.</p>	<p>Seuls les services de police qui ont déclaré le véhicule volé peuvent demander que le statut « volé » soit révoqué une fois le véhicule retrouvé.</p> <p>Une fois le statut « volé » révoqué, il doit être remplacé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le statut existant avant le vol; • le statut « gravement accidenté » ou « irrécupérable/irréparable » si le véhicule est endommagé ou détruit à un point tel que l'une ou l'autre de ces conditions s'applique.

4. ANNEXE B : MODÈLE DE VÉHICULE ENDOMMAGÉ PAR UNE INONDATION

Extrait du Modèle de véhicules endommagés par une inondation du CCATM (*Model for Flood Damaged Vehicles*), version 4.0, du 16 mai 2007.

Toutes les provinces et tous les territoires devraient adopter des règlements connexes permettant et encourageant l'application du modèle de véhicule endommagé par une inondation.

1. Un véhicule endommagé par une inondation est défini comme suit :
« tout véhicule qui a été immergé dans un liquide jusqu'au bas du tableau de bord ou jusqu'à un niveau pouvant affecter l'un des principaux éléments du système électrique ou tout véhicule contaminé par un fluide toxique qui rend le véhicule non sécuritaire en raison du risque de toxicité ».
2. Le bas du tableau de bord correspond à la partie où le plancher rencontre le tablier à la ligne de soudure.
3. Les éléments principaux du système électrique sont les suivants :
 - la boîte à fusibles ou le tableau de distribution à disjoncteurs;
 - la composante qui contrôle ou déclenche toute autre composante du dispositif de retenue des occupants du véhicule;
 - toute composante électronique qui transmet ou transfère la puissance pour l'utilisation du système de chauffage ou de climatisation de l'habitacle du véhicule;
 - toute composante électronique qui transmet ou transfère la puissance pour l'utilisation du système de désembuage ou de dégivrage du véhicule;
 - toute composante ou tout module électronique qui contrôle les principaux systèmes opérationnels du véhicule;
 - le faisceau de câbles principal avec connexions non scellées qui est situé dans l'habitacle;
 - tout module électronique qui contrôle le système d'auto-diagnostic du tableau de bord du véhicule, à l'exclusion des systèmes de communication, de navigation et de divertissement;
 - tout module électronique qui contrôle les systèmes de freinage, d'accélération et de direction du véhicule ou tout autre système influant sur la maniabilité ou l'utilisation sécuritaire du véhicule.
4. Aucun des éléments d'un véhicule endommagé par une inondation ne peut servir à réparer ou à reconstruire d'autres véhicules, sauf s'il est déterminé que la pièce en question n'a pas été affectée par l'inondation.

Exceptions :

- Une province ou un territoire peut décider de ne pas attribuer un statut « irrécupérable/irréparable » à un véhicule à la suite d'une inondation si aucun des éléments principaux du système électrique du véhicule n'a été immergé ou recouvert par un liquide.

- Le statut « irrécupérable/irréparable » par suite d'une inondation ne s'applique pas aux véhicules fabriqués en 1971 ou avant.

Justification : cette exemption vise à permettre une certaine flexibilité pour les véhicules qui ont en général une valeur de collection et qui ne sont munis que de composantes électriques très limitées et très fondamentales.

- Une province ou un territoire peut décider de ne pas attribuer un statut « irrécupérable/irréparable » à un véhicule à la suite d'une inondation s'il peut être documenté que le véhicule a été immergé dans l'eau douce sans qu'aucun contaminant toxique ou dangereux ne soit présent et que le véhicule peut être réparé de manière sécuritaire.

5. ANNEXE C : INFORMATION SUR LE STATUT DU VÉHICULE DANS LE RÉSEAU D'EID

Les renseignements ci-dessous ont été fournis par le CCATM et étaient à jour en date du 15 octobre 2009.

5.1 Échange d'informations sur le statut des véhicules dans le réseau d'EID

Les provinces et territoires échangent de l'information sur les véhicules dans le réseau d'EID en utilisant la transaction VE1. Cette transaction est offerte en deux formats – l'**ANCIEN** format par lequel on peut échanger un seul statut pour le véhicule; le format **AMÉLIORÉ** qui comporte plusieurs catégories de statuts pour le véhicule.

Toutes les provinces et tous les territoires (sauf la C.-B. et le N.-B.) utilisent l'**ANCIEN** format à un seul statut. La C.-B. et le N.-B. utilisent le format **AMÉLIORÉ** à plusieurs statuts. Par exemple, lorsque la C.-B. utilise le format **AMÉLIORÉ** et échange des données avec l'Alberta, qui utilise l'**ANCIEN** format, le logiciel d'EID effectue automatiquement l'interprétation des données. Donc, si la C.-B. signale qu'un véhicule a été volé et reconstruit, l'Alberta ne verra que le statut « volé » pour le véhicule.

Au sein du réseau d'EID, il existe une certaine hiérarchie pour l'échange des données sur le statut des véhicules. Si une province ou un territoire enregistre plusieurs statuts pour un véhicule en particulier tout en utilisant l'**ANCIEN** format pour les transactions effectuées dans le réseau d'EID, le statut réel signalé est déterminé par la hiérarchie de signalement (voir le tableau « Ancien statut d'EID »).

En 2006, la transaction VE1 de l'EID a été améliorée pour qu'une grande quantité d'informations sur le statut du véhicule puisse être échangée. L'ancien statut unique comprenait des données sur le statut, l'emplacement du véhicule, la validité du NIV (voir les données de l'ancien statut à la page suivante). Dans la version **AMÉLIORÉE**, des catégories plus logiques ont été établies pour le statut unique (état du véhicule, raison de l'état, emplacement du véhicule, composition du véhicule, type de NIV et exigences d'inspection).

Ancien statut de l'EID

Description	Statut courant du véhicule. Si une province ou un territoire a attribué plus d'un statut actif à un véhicule, la hiérarchie de signalement des statuts devrait être utilisée pour déterminer le statut qui doit être utilisé.	
Codes	0 - Normal	Aucun statut non normal n'a été attribué au véhicule existant.
	1 - Volé	Le véhicule a été déclaré volé aux services de police et il n'a pas été retrouvé.
	2 - Inspection requise	Le véhicule doit subir avec succès l'inspection. (Juin 2006 - l'ancien statut « impropre à l'utilisation » a été remplacé pour mieux refléter la manière dont les provinces et les territoires utilisent cette donnée.)
	3 - Abandonné	Le véhicule a été retrouvé abandonné, il n'est pas possible de retrouver le propriétaire enregistré ou il n'existe aucun dossier provincial/territorial pour le véhicule. Le véhicule est sous la garde des services de police.
	4 - Gravement accidenté	Le véhicule est endommagé à un point tel que le coût des réparations requises pour qu'il puisse légalement être remis sur les routes publiques excède la juste valeur marchande du véhicule établie immédiatement avant les dommages.
	5 - Déplacé	Le véhicule est immatriculé ou a été exporté dans une autre province ou un autre territoire.
	6 - NIV erroné	Le NIV, même s'il est associé à un véhicule immatriculé, a une configuration illégitime.
	7 - Vendu	Le véhicule a été déclaré vendu par le propriétaire enregistré.
	8 - Reconstituit	Véhicule gravement accidenté qui a été réparé. Ce véhicule doit avoir été certifié ou avoir subi avec succès l'inspection avant de pouvoir être immatriculé.
	9 - Irréparable	Véhicule qui n'est pas opérationnel sur les routes publiques. Il n'a plus aucune valeur de revente, sauf pour les pièces ou la ferraille.

Conformément au Modèle des véhicules déclarés pertes totales, le tableau ci-dessous illustre la hiérarchie de signalement des statuts (le statut « volé » étant le statut le plus élevé). Ce tableau présente aussi des lignes directrices pour l'enregistrement de chaque statut.

STATUT DU VÉHICULE	IMMATRICULÉ AUX FINS D'UTILISATION SUR LES ROUTES PUBLIQUES?	STATUT DU VÉHICULE À L'IMMATRICULATION
Volé¹⁸	NON	
Irréparable	NON	
Gravement accidenté	OUI - requiert la certification	RECONSTRUIT
Reconstituit	OUI - requiert la certification	RECONSTRUIT
Abandonné	OUI - requiert la certification	NORMAL
Inspection requise	OUI - requiert la certification	NORMAL
NIV erroné	OUI	NORMAL - seulement si le NIV est exact
Vendu	OUI	NORMAL
Déplacé	OUI	NORMAL
Normal	OUI	NORMAL

5.2 Statut amélioré d'EID

L'**ANCIENNE** catégorie a été divisée en six catégories distinctes pour l'échange d'information en ce qui concerne la disposition du véhicule. Les 10 **ANCIENS** statuts ont été inclus dans les catégories **AMÉLIORÉES**. (Les **ANCIENS** statuts sont présentés sur fond gris dans le tableau ci-dessous.)

ÉTAT	RAISON DE L'ÉTAT	EMPLACEMENT	COMPOSITION	TYPE DE NIV	INSPECTION REQUISE
Irréparable	Collision	Volé	Reconstruit	Remplacé	Immédiatement
Reconstruit	Inondation	Abandonné	Remis à neuf	Réémis	Prochain enregistrement
Gravement accidenté	Incendie	Vendu	Modifié	Attribué	Non
Endommagé	Grêle	Déplacé	Trousse de montage	Incorrect	
Normal	Sel	Exporté	Réplique		
	Vandalisé	Retrouvé	Fabrication artisanale		
	Pièce volée				
	Pièce manquante				
	Autre				
	Vol				

¹ Certaines provinces et certains territoires du Canada utilisent le statut « irrécupérable » tandis que d'autres utilisent le statut « irréparable ».

² Certaines provinces et certains territoires du Canada utilisent les données du CIPC pour identifier et signaler les véhicules volés. On a récemment déterminé que le statut « volé » dans le CIPC est parfois supprimé avant que le véhicule soit retrouvé; on en recherche la cause.

³ Véhicule usagé dont des composantes principales du châssis ou de la carrosserie ont été remplacées par des composantes de châssis ou de carrosserie provenant d'un autre véhicule ayant été immatriculé, qui a été fabriqué par le même fabricant et qui est de modèle identique ou semblable.

⁴ Nouveau véhicule qui (1) a été construit par un particulier ou une compagnie non approuvée par Transports Canada en tant que constructeur automobile, (2) qui est unique et (3) qui ne ressemble à *aucun* véhicule déjà fabriqué ni au véhicule dont proviennent les composantes majeures.

⁵ Nouveau véhicule construit afin de ressembler à une marque déjà existante d'un constructeur automobile mais qui est complètement construit à partir de pièces neuves.

⁶ Nouveau véhicule (1) qui est construit à partir d'une trousse et de pièces neuves ou remises en état et (2) qui ressemble à une marque déjà existante d'un constructeur automobile.

⁷ Certaines provinces et certains territoires reçoivent des données sur les véhicules volés par l'entremise du CIPC.

⁸ Dans certaines provinces et certains territoires, le poste d'inspection, et non le propriétaire du véhicule, est tenu de tenir un dossier de reconstruction pour le véhicule.

⁹ Dans certaines provinces et certains territoires, le nom de l'assureur, le numéro de réclamation et une copie de l'estimation sont conservés par l'assureur et ne font pas partie du dossier de reconstruction.

¹⁰ Dans certaines provinces et certains territoires, le NIV du véhicule source et la date d'achat ne sont pas requis.

¹¹ Les photographies du véhicule requises sur le banc de redressement peuvent varier d'une province ou d'un territoire à l'autre.

¹² Le type d'inspection et les personnes autorisées à effectuer cette inspection devront être examinés et déterminés par un groupe de travail.

¹³ Dans certaines provinces et certains territoires, l'inspection de ces systèmes et composantes est effectuée pendant l'inspection mécanique et non durant l'inspection d'intégrité structurale. Les véhicules reconstruits doivent subir deux types d'inspections : l'inspection d'intégrité structurale est effectuée sur les véhicules reconstruits seulement tandis que l'inspection mécanique peut être effectuée dans d'autres situations (remise sur la route d'un véhicule entreposé, importé ou mis aux rebus, etc.).

¹⁴ Raisons pour lesquelles un véhicule peut être exonéré du programme du RVI : s'il s'agit d'un véhicule neuf commercial canadien, d'un véhicule qui revient au Canada, d'un véhicule de 15 ans ou plus ou d'un autobus fabriqué avant le 1^{er} janvier 1971, d'un véhicule entré au pays pour une exposition, des essais ou une démonstration, d'un véhicule entré au pays par un visiteur ou un touriste, d'un véhicule de travail.

¹⁵ Les données du RVI ne sont pas mises à jour en temps réel dans le réseau d'EID, mais les fichiers du RVI sont mis à jour quatre fois par jour.

¹⁶ De telles situations peuvent entraîner des différends entre le RVI et les importateurs qui possèdent des véhicules pour lesquels un État américain a émis un certificat de véhicule gravement accidenté et pour lesquels le RIV/l'EID a émis un statut de véhicule irréparable. Les importateurs qui veulent contester le statut du véhicule émis par les États-Unis sont informés par le RVI qu'ils doivent communiquer avec le bureau d'immatriculation de l'État qui a émis le statut afin qu'il soit corrigé ou précisé et non avec Carfax ou Autocheck, qui ne font que transmettre l'information.

¹⁷ Lorsqu'un véhicule est importé d'une autre province ou d'un autre territoire canadien, le réseau d'EID consulte les fichiers d'immatriculation de toutes les provinces et de tous les territoires, en plus de ceux de la province ou du territoire d'origine. Même si toutes les provinces et tous les territoires ont mis en place le Programme de contrôle des véhicules volés ou déclarés pertes totales et attribuent le statut adéquat aux véhicules, il peut arriver qu'un véhicule déclaré irréparable, gravement accidenté ou volé soit immatriculé en tant que véhicule normal par une autre province ou un autre territoire.

¹⁸ La récupération d'un véhicule volé devrait donner lieu au rétablissement du statut précédent.